

## Les restrictions d'épandage des effluents d'élevage

		Installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE)	Règlement Sanitaire Départemental (RSD)
Point de prélèvement d'eau (AEP)		<b>50 m</b>	<b>50 m</b>
Baignade (à l'exception des piscines privées), plages		<b>200 m</b> 50 mètres pour l'épandage de composts	<b>200 m</b> 50 mètres pour l'épandage de composts
Pisciculture		<b>50 m des berges du cours d'eau alimentant une pisciculture sur 1 km en amont de la pisciculture</b>	<b>500 m</b>
Cours d'eau		<b>35 m</b> (réduit à 10 m si bande enherbée de 10 m.)	<b>35 m</b> (réduit à 10 m si bande enherbée de 10 m.)
Sols pris en masse par le gel ou enneigés (exception fumier et compost)		<b>Interdiction</b>	<b>Interdiction</b>
Sols inondés ou détrempés ; en période de forte pluviosité ; sols enneigés		<b>Interdiction</b>	<b>Interdiction</b>
Sols non utilisés en vue d'une production agricole (terres incultes, sols nus longue durée, ...)		<b>Interdiction</b>	<b>Interdiction</b>
Légumineuses (exceptée sur luzerne et prairies avec association de légumineuses)		<b>Interdiction</b>	<b>Interdiction</b>
Aéro-aspersion		<b>Interdiction</b> (sauf pour eaux issues du traitement des effluents d'élevage et épandues au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol)	<b>Interdiction</b> (sauf pour eaux issues du traitement des effluents d'élevage et épandues au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol)
Terrains à forte pente	Type I (Fumier)	<b>Interdiction si pente</b> supérieure à 15 %. Ce pourcentage est porté à 20 % si un dispositif continu, perpendiculaire à la pente et permet d'éviter tout ruissellement ou écoulement en dehors des îlots cultureux.	<b>Interdiction si pente</b> supérieure à 15 %. Ce pourcentage est porté à 20 % si un dispositif continu, perpendiculaire à la pente et permet d'éviter tout ruissellement ou écoulement en dehors des îlots cultureux.
	Type II (Lisier)	<b>Interdiction si pente</b> supérieure à 10 %. Ce pourcentage est porté à 15 % si un dispositif continu, perpendiculaire à la pente permet d'éviter tout ruissellement ou écoulement en dehors des îlots cultureux.	<b>Interdiction si pente</b> supérieure à 10 %. Ce pourcentage est porté à 15 % si un dispositif continu, perpendiculaire à la pente permet d'éviter tout ruissellement ou écoulement en dehors des îlots cultureux.
Tous types d'effluents		<b>Interdiction les samedis, dimanches et jours fériés</b>	<b>Interdiction les samedis, dimanches et jours fériés</b>



Distance d'épandage vis à vis des tiers					
Installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE)				Installations soumises au Règlement Sanitaire Départemental (RSD)	
Type de déjection et/ou mode d'épandage	Distance minimale d'épandage	Délai maximal d'enfouissement après épandage sur terres nues		Distance minimale d'épandage	
<b>COMPOSTS</b>	-	10 m	Non obligatoire		-
<b>FUMIERS et Digestat de méthanisation solides</b>	Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	15 m	24 h		100 m avec enfouissement au plus tôt, si distance < 100 m enfouissement dans les 48 h,
	Autres fumiers bovins et porcins	50 m	12 h		
	Fumiers de volailles	50 m	12 h		
	Fumiers de lapins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	50 m	24 h		
	Autre fumiers de lapins	50 m	12 h		
	Digestat de méthanisation	50 m	12 h		
	Fumiers ovins, caprins et équins	/	/		
<b>LISIER DE LAPINS</b>	Injection directe dans le sol	15 m	Immédiat		Idem règles « Autres Effluents liquides » ci-dessous
	Epandage près du sol (pendillards)	50 m	12 h		
	Autres cas	100 m	24 h		
<b>LISIER DE PORCS, VEAUX DE BOUCHERIE</b>	Idem règles « Autres Effluents liquides » ci-dessous			100 m (cas général)	
				50 m en cas de lisiers désodorisés,	
				50 m en cas d'enfouissement dans les 48 heures	
<b>AUTRES EFFLUENTS LIQUIDES</b> - Lisiers - Purins - Eaux blanches et vertes - Digestat de méthanisation liquides	Injection directe dans le sol	15 m	Immédiat		25 m
	Epandage près du sol (pendillards)	50 m	12 h		25 m (24 h)
	Avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses	100 m	12 h		50 m (48 h)
	Après traitement et/ou désodorisation atténuant les odeurs	50 m	12 h		50 m
<b>FIENTES DE VOLAILLES</b>	A plus de 65 % de MS	50 m	12 h		50 m
	A moins de 65 % de MS	100 m	12 h		50 m